



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-33

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dépôt de plainte – délit de fuite suite à une dégradation d'un véhicule de la Communauté de communes du Pays de Fayence

LE PRÉSIDENT,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation pour les dépôts de plaintes au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparations des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols, et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

CONSIDÉRANT que le mardi 14 juillet à 9h30, un agent de la collectivité procédait, dans le cadre de ses fonctions, à la collecte des bacs à carton situés au village de Callian, le camion-benne étant immobilisé avec ses feux de détresse activés ; qu'un véhicule tiers a forcé le passage alors qu'une barre dépassait de sa fenêtre, malgré les injonctions de l'agent lui demandant de s'arrêter, et a percuté le rétroviseur gauche du camion-benne avant de quitter les lieux sans procéder à son identification ni permettre l'établissement d'un constat amiable ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Le Président, à déposer plainte au nom de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la Gendarmerie de Fayence, pour les faits de dégradation du véhicule GT-225-ZL et de fuite du conducteur du véhicule tiers survenus le 14 juillet à 9 h 30 lors de la collecte des bacs à carton au village de Callian.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/07/2026

Le Président,
François CAVALLIER

